

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
aménagement d'un quartier d'habitations « Les Potiers »
sur la commune de La Bruffière (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4004 relative à la création d'un quartier d'habitations « Les Potiers » sur la commune de La Bruffière, déposée par Monsieur André Boudaud, maire de La Bruffière et considérée complète le 20 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un quartier d'habitations d'une surface de 5,28 hectares pour un besoin évalué à ce stade de 90 à 97 logements à réaliser en deux tranches (3,38 ha et 1,9 ha), comportant les voiries de desserte interne, 75 emplacements de stationnements et deux bassins de rétention des eaux pluviales, sur la commune de La Bruffière ;

Considérant que le projet se situe en zone à urbaniser (2AU) du plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, et désormais en zone 1AU dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Terres de Montaigu arrêté le 29 octobre 2018 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique qui s'est déroulée du 18 mars au 18 avril 2019 ;

- Considérant que le site du projet n'est pas directement concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destinée à la consommation humaine, la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (N°520616301) « Etang des aies – beau soleil », la plus proche se situant à 1,9 km du secteur de projet ;
- Considérant toutefois que certaines futures constructions du quartier auront à tenir compte des éventuelles prescriptions architecturales relatives à leur situation au sein du périmètre de protection de 500 autour de l'église paroissiale Sainte Radegonde, monument historique classé, qui concerne pour partie le secteur de projet ;
- Considérant que le futur quartier d'habitations est situé en continuité immédiate de l'urbanisation dans un espace enclavé délimité au sud par la voie de contournement routier (RD 755) du bourg ;
- Considérant que le projet respecte les principes définis par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°17) de ce secteur 1AU du futur PLUi, notamment de préservation de la haie en bordure est du site et de prise en compte de la présence d'une mare ;
- Considérant que les éléments d'état initial produits à l'appui de la demande ne révèlent pas la présence de zone humides sur le secteur de projet, que les arbres d'intérêt écologiques remarquables seront préservés ainsi que la plupart des haies, et que l'une des deux mares présentant un intérêt sera valorisée dans le cadre du projet ;
- Considérant que la liaison douce en bordure de site sera conservée, que les eaux pluviales seront évacuées dans le milieu récepteur après rétention dans deux ouvrages indiqués au dossier et qui seront définis et dimensionnés lors des études voiries réseaux divers (VRD) ;
- Considérant que les eaux usées seront traitées en station d'épuration communale de La Boulardière d'une capacité nominale actuelle de 3000 équivalents habitants et que, par ailleurs, le projet de création d'une nouvelle station d'épuration desservant le bourg déclaré auprès des services de l'État en 2016, devrait voir ses travaux d'aménagement d'une durée de 8 mois s'achever en octobre 2019, pour porter sa capacité à 4 000 EH en adéquation avec l'urbanisation prévue à 10 ans ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédures de nature à encadrer les principaux enjeux, mentionnés ci-avant, du projet de quartier d'habitation, en particulier les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, des impacts sur la végétation et les espèces animales pour lesquelles une partie de haie qui sera potentiellement arrachée, constitue un habitat naturel ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du quartier d'habitation « Les Potiers » sur la commune de La Bruffière, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de La Bruffière et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **21 JUIN 2019**

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

